**Seine - Maritime**

Arrondissement de Rouen

**CANTON DE MESNIL ESNARD**

COMMUNE
DE
BOIS D'ENNEBOURG
76160

TEL : 02 35 23 45 20
E-mail : mairie@boisdennebourg.fr

**ARRÊTÉ N° 06 / 2025**

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETÉS
DU MAIRE

# ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de BOIS D'ENNEBOURG,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine Maritime,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1ère et de 3ème catégorie, présentée par Monsieur Stéphane SAVIN, Président de l'Association Bois 2 Vitesses en date du 13 mai 2025, à l'occasion de l'animation du samedi 17 mai 2025, de 10h à 12h, sur le parking de l'école de Bois d'Ennebourg.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Stéphane SAVIN, Président de l'Association Bois 2 Vitesses est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et de 3ème catégorie sur le parking de l'école de Bois d'Ennebourg, à l'occasion de l'animation du samedi 17 mai 2025, de 10h à 12h.

**Article 2 :** À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

- Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Groupe 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 3 :** La bénéficiaire de la présente autorisation doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons temporaires notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique, cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an. En conséquence pareille dérogation ne pourra être accordée à nouveau plus de quatre fois au cours du restant de l'année civile 2025.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Jacques sur Darnétal,
- Monsieur Stéphane SAVIN, Président de l'Association Bois 2 Vitesse.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-d'Ennebourg, le 13 mai 2025

Le Maire,
Laurent SOLER